



LE MESURAGE DES BOIS AU QUÉBEC

QUESTIONS FRÉQUENTES

CONTEXTE

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a la responsabilité, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (RLRQ, chapitre A-18.1), de déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les méthodes de mesurage.

LE MESURAGE DES BOIS AU QUÉBEC



Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) détermine les méthodes de mesurage et s'assure que les volumes récoltés sont mesurés et facturés équitablement, en totalité et à leur juste valeur marchande.

Le mesurage des bois récoltés consiste à recueillir des mesures de diamètre, de longueur et de qualité. Ces données sont utilisées afin de déterminer un volume en mètres cubes par essence et qualité selon les méthodes décrites au Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État, du site Web du Bureau de mise en marché des bois.

Ces différentes données doivent obligatoirement être colligées par un mesureur de bois certifié.

Le travail effectué par un mesureur peut être examiné par un vérificateur en mesurage travaillant pour le MFFP, également détenteur d'un permis de mesurage de bois.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1 : Qui peut mesurer des bois ronds au Québec?

Au Québec, le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État doit être réalisé par un détenteur de permis de mesurage des bois, obtenu en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois.

Question 2 : De quelle façon est balisée la pratique professionnelle des mesureurs de bois?

Le Règlement sur les permis de mesureurs de bois balise la délivrance des permis de mesureurs de bois. Le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois (BEMB), sous la gouverne du MFFP, est instauré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois.

Le BEMB vise à baliser la pratique professionnelle des mesureurs. Il peut enquêter sur la pratique d'un mesureur dans le cas d'une plainte à son égard et sanctionner, le cas échéant. Le BEMB élabore également un programme d'examens de mesurage, fait passer les examens, délivre les permis, tient à jour un registre des titulaires de permis et travaille en étroite collaboration avec les centres de formation.

Question 3 : Le MFFP est-il en mesure de valider que tous les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État sont mesurés?

Oui, les processus de vérification et de contrôle qui balisent le mesurage au Québec permettent d'assurer que toutes les étapes sont suivies et respectées. Ainsi, des opérations en forêt, en passant par le transport et l'arrivée à la cour de l'usine, toutes ces étapes sont soumises à des vérifications aléatoires effectuées par les vérificateurs de mesurage qui travaillent pour le MFFP.

De plus, le Forestier en chef (FEC), sous la gouverne du MFFP, a pour mission de déterminer les possibilités forestières, d'éclairer les décideurs et d'informer la population sur l'état des forêts publiques. Le FEC compare systématiquement les volumes mesurés avec ceux estimés dans leurs travaux pour les superficies récoltées dans les cinq années précédentes. L'analyse est rassurante et, dans presque tous les cas, les volumes mesurés sont supérieurs à ceux estimés par leurs travaux. Le FEC conclut qu'il n'y a donc aucun indice d'un déficit de volume au mesurage provenant de cette analyse.

Question 4 : Quelles sont les améliorations apportées au processus de mesurage depuis le dépôt du rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ) en 2002 et du rapport Coulombe en 2004?

À la suite des recommandations du VGQ, le MFFP a augmenté le nombre de ses vérificateurs lesquels sont passés de 40 à 52, et ce, dès 2002. Par la suite, ce nombre est demeuré stable, malgré une diminution importante dans les volumes de bois récoltés en raison de baisses de la possibilité forestière.

De plus, le MFFP a mis en place des plans de contrôle régionaux qui ont pour but maintenir un niveau de confiance satisfaisant au regard du respect des méthodes, des instructions et des autorisations pour l'ensemble du processus de mesurage. Le plan de contrôle est basé sur une approche de gestion du risque, la responsabilisation des intervenants et l'amélioration continue.

Depuis 2004, à la suite du rapport Coulombe et dans un esprit de transparence, tous les bois marchands et non marchands récoltés sur les terres publiques sont mesurés, y compris ceux de 9 cm et moins.

En outre, le MFFP a apporté des améliorations au système informatique de mesurage « Mesuboïs » afin de déterminer l'intensité des vérifications selon le degré de risque, de mieux qualifier le niveau de la non-conformité des mesurages et de mieux répartir dans le temps les actes de vérification.

Question 5 : Quel est le taux de précision statistique du mesurage des bois au Québec?

Selon des analyses effectuées par le MFFP, 96,7 % des volumes récoltés par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement présentent une précision statistique égale ou supérieure à 97 %, confirmant ainsi l'atteinte des cibles fixées dans le Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État, du site Web du Bureau de mise en marché des bois.

Question 6 : Pourquoi les bois sont-ils mesurés et facturés en volume alors qu'ils sont pesés à l'usine?

La méthode de mesurage masse/volume est utilisée pour 95 % des bois provenant des forêts du domaine de l'État. Chaque camion quittant la forêt doit détenir une autorisation de transport valide. Une fois à l'usine, le camion est pesé sur un pont-bascule homologué par Mesures Canada. Des échantillons sont prélevés de façon aléatoire par le biais de programmes sécurisés. Ils sont ensuite mesurés par les mesureurs de bois du client qui détiennent un permis de mesureur de bois délivré par le MFFP.

Les résultats du mesurage des échantillons permettent de déterminer un facteur masse/volume. Ce facteur, appliqué à la masse totale de bois livré à l'usine, permet d'obtenir le volume de bois. Cette conversion en volume de bois permet d'assurer une cohérence avec l'unité de mesure utilisée pour les calculs de la possibilité forestière et des volumes attribués.

Question 7 : Quels sont les contrôles effectués par le MFFP pour s'assurer que tous les bois sont mesurés correctement?

Le MFFP réalise plusieurs contrôles dans les différentes étapes du processus de mesurage. En forêt, le vérificateur du MFFP effectue des vérifications de transport. Chaque camion doit détenir une autorisation de transport contenant diverses informations comme la provenance, les essences et la destination. À l'arrivée à l'usine, le vérificateur du MFFP contrôle le fonctionnement des balances des clients et leurs systèmes informatiques. Dans la cour de l'usine, il vérifie également la qualité du mesurage effectué par les mesureurs de bois. Des caméras de surveillance enregistrent en continu le prélèvement des chargements échantillons qui sont mesurés par le mesureur du client. Ces enregistrements sont disponibles pour les vérificateurs du MFFP dans le cadre de leurs suivis.

Actuellement, 53 vérificateurs du MFFP vérifient le processus d'échantillonnage et la précision du mesurage des 250 mesureurs de bois des clients. Lorsqu'un cas de non-conformité est détecté, le mesureur du client doit reprendre son mesurage. Lors de ses activités de contrôle, si le MFFP détecte une infraction au Règlement sur le mesurage, il peut ouvrir un dossier de poursuite contre le contrevenant qui est alors passible d'amendes comme le définit le cadre légal. Les dispositions pénales sont inscrites au Règlement sur le mesurage des bois et les amendes prévues sont indiquées à l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Depuis 2002, le MFFP publie annuellement sur son site Web la liste des contrevenants à la Loi sur les forêts et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Question 8 : Quelles sont les étapes à suivre pour effectuer le mesurage des bois provenant des forêts du domaine de l'État?

Avant le début de la saison de récolte, l'entreprise forestière demande au MFFP une autorisation de mesurer les bois qui seront abattus. Au cours de la période de récolte, l'entreprise et le mesureur de bois appliquent les directives et paramètres donnés par le MFFP. L'entreprise forestière fournit au mesureur et au MFFP les équipements, la machinerie et les logiciels permettant d'effectuer les activités liées au mesurage et au contrôle. De par ses responsabilités liées à sa carte de compétence, le mesureur maintient le bon fonctionnement du pont-bascule, s'assure de l'intégrité des empilements à mesurer, enregistre les données de mesurage et transmet les documents requis selon les délais prévus au Règlement sur le mesurage des bois. À la fin de la saison de récolte, le mesureur produit une déclaration des volumes mesurés sous sa responsabilité.

Question 9 : Les entrepreneurs forestiers récoltant des bois dans les forêts du domaine de l'État sont-ils rémunérés en fonction des résultats du mesurage?

L'industrie forestière est caractérisée par l'utilisation accrue de la sous-traitance pour l'exécution des activités de récolte, de chargement et de transport des bois. De nombreux intervenants de cette chaîne de production sont rémunérés en fonction du volume déterminé par le mesurage. En plus des vérifications effectuées par le MFFP, les entrepreneurs peuvent effectuer leurs propres vérifications afin de s'assurer d'une juste rémunération pour l'ensemble des volumes livrés.